



**AVIS N° 002-ACC-SVC/20 DU 30 MARS 2020**

**SUR L'ORGANISATION, PAR LE SENAT, DES SEANCES PLENIERES ET  
DE LA CEREMONIE DE CLOTURE DE SA HUITIEME SESSION  
ORDINAIRE AVEC UN EFFECTIF REDUIT DE CINQUANTE (50)  
PERSONNES**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre, en date, à Brazzaville, du 26 mars 2020 et enregistrée le 27 mars courant au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002 par laquelle le Président du Sénat demande l'avis de cette juridiction sur l'organisation, par le Sénat, de ses séances plénières et de la cérémonie de clôture de sa huitième session ordinaire avec un effectif réduit de cinquante (50) personnes ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur du Sénat ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que le Président du Sénat expose que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), le Gouvernement a pris des mesures dont l'une est relative à « l'interdiction des réunions ou rassemblements de plus de cinquante (50) personnes » ;

Que le Sénat se propose, dans ces conditions, d'organiser les séances plénières ainsi que la cérémonie de clôture de sa huitième session ordinaire avec un effectif réduit de cinquante (50) personnes, savoir : sept (7) membres du bureau du Sénat, dix (10) membres des bureaux des deux groupes parlementaires, six (6) présidents de commissions permanentes, le Gouvernement et les collaborateurs ;

Qu'il se fonde, en cela, sur l'article 207 alinéa 2 du règlement intérieur du Sénat, libellé comme ci-après : « Toute disposition non prévue par le présent Règlement intérieur est réglée par une décision du Président du Sénat ».

## **II. SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 178 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ; que le Président du Sénat est, donc, fondé à saisir la Cour constitutionnelle ;

## **III. SUR LE FOND**

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 179 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, ... avant la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Que l'article 121 alinéa 2 du même texte fondamental précise que « Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique » ;

Considérant que par avis n° 003-ACC-SVC/18 du 23 février 2018, la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré conforme à la Constitution le règlement intérieur du Sénat, duquel est extrait l'article 207 alinéa 2 ;

Qu'il revient, dès lors, au Président du Sénat qui a la charge de veiller à son application et à son respect de le mettre à exécution chaque fois que de besoin ;

Considérant, d'autre part, que l'article 175 alinéa 3 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics » ;

Considérant qu'au regard des faits tels qu'exposés supra, le pouvoir de régulation de la Cour constitutionnelle lui permet d'aviser le Sénat, tant au regard de la Constitution que de son règlement intérieur, sur les options qui sont de nature à maintenir un fonctionnement régulier et satisfaisant de cette institution, ce, en dépit des contingences commandées par les stratégies mondiales de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), une maladie de contagion sommaire et d'extrême fatalité ;

Considérant, en effet, que la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie du Coronavirus (Covid-19) est de nature à compromettre le fonctionnement normal du Sénat qui compte soixante douze (72) sénateurs alors que, suivant la mesure gouvernementale sus-évoquée, les réunions ou rassemblements de plus de cinquante (50) personnes sont interdits ;

Considérant qu'au regard des contingences ci-dessus relevées, l'organisation des séances plénières, telle que projetée par le Sénat, participe autant de l'exercice de sa fonction législative que du contrôle de l'action gouvernementale prévus par l'article 107 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Que la période d'extrême urgence sanitaire mondiale actuelle devrait permettre au Sénat d'explorer toutes les options possibles à l'effet de jouer son rôle constitutionnel aux côtés de l'exécutif dans le cadre de l'élaboration des politiques et stratégies efficaces de lutte contre cette pandémie ;

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « Le droit de vote des députés et des sénateurs est personnel. Le vote par procuration est autorisé.

« Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, déclarés conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle, fixent les conditions d'exercice du vote par procuration » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « Chaque chambre du Parlement adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale » ;

Considérant, à cet effet, que les articles 69 et 70 du règlement intérieur du Sénat prévoient :

Article 69 – Le Sénat ne peut se réunir valablement que lorsque trois (3) membres du bureau dont le Président ou l'un des Vice-présidents au moins sont présents.

Article 70 – Le Sénat ne peut siéger et décider qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Considérant qu'au regard des dispositions précitées, et en cette période exceptionnelle, le Sénat peut valablement, dans les conditions déterminées dans son règlement intérieur, recourir au vote par procuration pour siéger et décider avec la majorité absolue de ses membres ;

Qu'il s'agirait ainsi de concilier, comme indiqué supra, deux impératifs vitaux pour la nation : l'infaillible lutte contre la pandémie du Coronavirus (Covid-19) par le Gouvernement et l'exercice de sa fonction législative ainsi que l'accomplissement des actions de contrôle, d'accompagnement et d'appui par le Sénat ;

Considérant que, de tout ce qui précède, l'organisation par le Sénat des séances plénières avec un effectif réduit de cinquante (50) personnes dont vingt-trois (23) sénateurs seulement, sans recourir au mécanisme du vote par procuration, heurterait la légitimité et la représentativité des votes et autres délibérations qui en découleraient, ce, d'autant plus que le caractère péremptoire de l'article 70 du règlement intérieur du Sénat, qui a force de loi organique, s'y oppose.

## **EMET L'AVIS**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'interdiction des réunions ou rassemblements de plus de cinquante (50) personnes ne devrait, exceptionnellement, pas, sans aménagement et adaptation, être une impossibilité absolue pour le Sénat de siéger.

**Article 2** – L’organisation, par le Sénat, des séances plénières avec un effectif réduit, dont vingt-trois sénateurs seulement, heurte l’article 70 de son règlement intérieur et affecterait, en conséquence, la légitimité et la représentativité de ses votes et autres délibérations.

**Article 3** – Le Sénat peut recourir au mécanisme du vote par procuration pour siéger et décider dans les conditions prescrites à l’article 70 de son règlement intérieur.

**Article 4** – Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l’Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 mars 2020 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL**  
Membre

**Norbert ELENGA**  
Membre

**ESSAMY-NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Emmanuel POUPET**  
Secrétaire général adjoint